

RAPPORTS

DREAL

27/05/14

# *Rapport de l'Inspection des Installations Classées*

*Rapport proposant un arrêté d'autorisation*

**Société POLYTECH à Eyrein**

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	27/05/14	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

## Affaire suivie par


## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	5
1.4 - Présentation du demandeur.....	6
<b>2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....</b>	<b>7</b>
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	7
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	10
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	11
<b>3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>12</b>
3.1 - Enquête publique.....	12
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	12
3.3 - Avis de l'autorité environnementale (2 septembre 2013).....	13
3.4 - Cabinet de M. le Préfet (16 septembre 2013).....	13
3.5 - Avis des services.....	13
3.6 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	15
<b>4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>16</b>
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.2 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières.....	16
4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	17
<b>5 - CONCLUSION.....</b>	<b>21</b>

## **1 - Objet de la demande**

Par transmission en date du 17 décembre 2013, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique ainsi que les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par Monsieur le Président de la société POLYTECH pour la régularisation administrative d'une menuiserie industrielle spécialisée dans la production de blocs portes techniques.

### **1.1 - Identité du demandeur**

Raison sociale : POLYTECH

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Siège social : Z.A.C. de la Montane Est, 3 allée des Ajoncs, 19800 Eyrein

Signataire : Monsieur Gilles LUC

Qualité du signataire : Président

Adresse du site : Z.A.C. de la Montane Est, 3 allée des Ajoncs, 19800 Eyrein

Activité principale : menuiserie industrielle

Personnel : 52 personnes en 2013 et 85 à terme

Appartenance à un groupe : non

Numéro SIRET : 510 470 396 00035

### **1.2 - Site et activités**

#### **1.2.1 - Site**

Le site d'implantation est situé sur le territoire de la commune d'Eyrein, au centre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Montane. Cette zone est destinée à l'implantation d'activités industrielles, aux activités de logistique, de maintenance et de recherche.

Le site est desservi par la RD 1089 ainsi que par l'autoroute A 89 dont la sortie la plus proche est située à environ 6 km. Il couvre une superficie de près de 3 hectares répartis ainsi :

- bâtiment de production (9753 m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment de stockage des matières premières (810 m<sup>2</sup>) ;
- bureaux (420 m<sup>2</sup>) ;
- voies de circulation et parking (14 000 m<sup>2</sup>).

### **1.2.2 - Activités**

La société POLYTECH est une menuiserie industrielle spécialisée dans la production et la distribution de blocs portes techniques destinés au marché du bâtiment.

Les portes techniques possèdent un encadrement bois (sapin ou bois exotique), un parement en médium et une âme simple ou composite permettant d'atteindre les performances souhaitées (résistance au feu, acoustique, résistance mécanique, etc).

La société évolue sur le marché français par l'intermédiaire d'entreprises de menuiserie mais aussi de négociants en bois et matériaux, de constructeurs de maisons individuelles et d'entreprises générales. À ce titre, elle peut équiper des locaux administratifs, hôtels, bureaux, centres hospitaliers, établissements, équipements sportifs et culturels, etc.

### **1.2.3 - Raisons du choix du site**

Les raisons qui ont amené la société POLYTECH à créer et à exploiter ce site de production sont notamment :

- la proximité de l'autoroute A 89 ;
- le positionnement stratégique au centre du département de la Corrèze ;
- l'existence d'une zone d'activités (lots constructibles disponibles, site adapté à l'implantation d'activités industrielles, mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction, etc) ;
- la proximité d'installations de production d'eau chaude (chaufferie gaz exploitée par la société COFELY) nécessaire au procédés mis en œuvre sur le site.

### **1.2.4 - Effectif et horaires de travail**

L'entreprise comptait 52 employés en 2013 pour un objectif de 85 employés à terme.

Le site est en activité 5 jours sur 7, en « un poste » et à terme en « deux postes ». Un arrêt complet a lieu pendant 3 semaines en été et 2 semaines en hiver.

## **1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois	Puissance installée	200	kW	1 288	kW

2940	2-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le « trempé »	Lignes d'encollage (quantité maximale utilisée de 600 kg/j de colles de catégorie B soit une quantité maximale au sens de la rubrique 2940 de 300 kg/j)	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	100	kg/j	300	kg/j
1532	3	D	Stockage de bois ou combustibles analogues	Stockage de bois : - bois sec, panneaux 1 420 m <sup>3</sup> - portes, huisseries 80 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m <sup>3</sup>	1 500	m <sup>3</sup>
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve de gazole de 1,5 m <sup>3</sup> soit 0,3 m <sup>3</sup> équivalent (pour le groupe pompe du réseau de sprinklage)	Capacité équivalente totale	10	m <sup>3</sup>	0,3	m <sup>3</sup>
1530	-	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de cartons d'emballage : - 5 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m <sup>3</sup>	5	m <sup>3</sup>
2662	-	NC	Stockage de polymères	Stockage de colle et durcisseur : - 7 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	100	m <sup>3</sup>	7	m <sup>3</sup>
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 chariot élévateur et 3 gerbeurs pour une puissance maximale de 18 kW	Puissance maximale utilisable	50	kW	18	kW

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

## 1.4 - Présentation du demandeur

La société POLYTECH, créée en février 2009, est née de la détermination de trois professionnels experts dans l'activité de menuiserie industrielle : Messieurs Gilles Luc, Pierre Peyramaure et Fabrice Pigeroulet.

Au titre des installations classées, la société est titulaire d'un récépissé de déclaration du 25 mai 2009 relatifs aux rubriques n° 2410 (travail du bois) et n° 2920 (installation de compression).

Du fait de l'installation des lignes d'encollage et des augmentations de capacité réalisées sur le site, la société POLYTECH a basculé du régime de la déclaration au régime de l'autorisation préfectorale. La présente demande constitue donc une régularisation administrative.

## 2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### 2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

#### 2.1.1 - Impact sur l'environnement

Le site d'exploitation est implanté sur une parcelle de la ZAC de la Montane, déjà aménagée lors de la création de la zone. Dans la mesure où l'activité du site reste circonscrite à l'intérieur des limites de propriété d'une plate-forme aménagée, elle n'a qu'un impact limité sur les écosystèmes environnants.

Le site d'exploitation n'est situé dans le périmètre d'aucune zone de protection Natura 2000 ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique). La zone Natura 2000 la plus proche est la « Vallée de la Montane vers Gimel » à 6 km en aval de la zone (n° FR7401113). Les activités de la société POLYTECH n'ont donc pas d'impacts directs sur ces zones protégées.

Le site d'exploitation ne s'inscrit pas dans un périmètre de protection de monument historique ou de site protégé.

Par ailleurs, bien que le site soit au cœur de la ZAC de la Montane, les bâtiments constituent une barrière visuelle vis-à-vis du massif forestier situé au sud. La hauteur maximale du bâtiment principal est de 8 mètres. La façade Nord du bâtiment principal, visible depuis les habitations et la RD 1089, est en partie cachée par la présence d'arbres d'essences régionales.

De plus, le site est équipé d'un éclairage extérieur constitué, le long des façades, par des candélabres de hauteur adaptée. Il n'y a pas d'éclairage direct vers l'extérieur du site. La pollution lumineuse est donc limitée.

#### 2.1.2 - Impact sur l'air

La ZAC de la Montane n'est pas couverte par un réseau de mesure de la pollution atmosphérique agréé.

En fonctionnement « normal », les rejets atmosphériques du site se limitent essentiellement au gaz de combustion des véhicules ainsi qu'aux rejets diffus de Composés Organiques Volatils (COV) et de poussières issues des procédés mis en œuvre.

Deux réseaux d'aspiration distincts permettent de récupérer les copeaux et poussières de bois générées par les machines de production afin d'éviter leur accumulation dans les ateliers. L'air empoussiéré ainsi collecté est épuré par deux cyclofiltres munis de filtres à manche très performants :

- les poussières et copeaux sont dirigés vers des bennes fermées ;
- dans le cadre de l'efficacité énergétique, l'air épuré est renvoyé vers les ateliers (la concentration de poussières dans l'air recyclé est inférieure à 0,2 mg/m<sup>3</sup>).

Afin de prévenir tout empoussièrement de l'atelier, la gaine renvoyant l'air recyclé est munie d'une sonde triboélectrique permettant de mesurer de manière continue le taux de poussières. Si celui-ci devient trop élevé, une alarme visuelle et sonore se déclenche et le personnel chuinte le circuit de recyclage.

En période « estivale » (pendant 2 à 3 mois par an), l'air aspiré n'est pas recyclé mais rejeté directement à l'extérieur. La concentration en poussières du rejet est inférieure à 0,2 mg/m<sup>3</sup>.

### **2.1.3 - Impact sur l'eau**

Le site d'exploitation est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable de la Montane. Le branchement est équipé d'un disconnecteur permettant de prévenir tout retour d'eau dans le réseau. La consommation annuelle est estimée à 300 m<sup>3</sup>, dont 80 % sont utilisées pour un usage domestique, 10 % pour le lavage des encolleuses et 10 % pour les essais du réseau de sprinklage.

Le réseau hydrographique de la zone est marqué par le ruisseau « la Montane » qui s'écoule à environ 800 m du site. La masse d'eau associée (FRFR94, La Gimelle (Montane) de sa source au confluent du Saint Bonnette) est classée en « bon état » au titre de la Directive Cadre sur l'Eau avec un objectif de respect à l'échéance de 2015.

Les rejets du site se limitent aux eaux pluviales et domestiques, il n'y a pas d'eaux industrielles rejetées (le site fonctionne en « rejet zéro »). En effet, les eaux de lavage des encolleuses sont récupérées et traitées par une station interne ce qui permet leur réutilisation.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures de classe I. Celui-ci garantit que la concentration en hydrocarbures du rejet soit inférieure à 5 mg/l.

Les eaux de ruissellement traitées et les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont dirigées vers un bassin de rétention de la zone, d'une capacité de 6 300 m<sup>3</sup>, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau de la zone et sont traitées par la station d'épuration de Saint-Priest-de-Gimel.

### **2.1.4 - Bruit et vibrations**

L'environnement sonore des installations est essentiellement marqué par la circulation sur la RD 1089 et par l'A 89 (à environ 300 m du site). Des maisons d'habitation, constituant des Zones à Émergence Réglementée (ZER), sont présentes au nord-est du site. La plus proche est située à 450 m des limites de propriété.

L'impact des installations situées à l'intérieur des bâtiments (machines de travail du bois, compresseurs, etc) peut-être considéré comme faible voire négligeable en raison de l'installation d'un bardage double peau constitué d'un matériau isolant. L'impact des sources sonores extérieures, telles que le système d'aspiration, la circulation des véhicules, le chargement et de déchargement des camions es plus significatif.

Pour évaluer l'impact sonore du site, une campagne de mesures a été réalisée par le bureau d'études, en novembre 2011, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Les niveaux sonores mesurés en limites propriété, avec les installations en fonctionnement, respectent les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- 51 dB en période diurne, pour un valeur limite de 70 dB ;
- 49 dB en période nocturne, pour une valeur limite de 60 dB.

L'émergence sonore au droit des ZER au nord-est du site a également été évaluée par modélisation dans le dossier de demande d'autorisation. L'émergence caractérise l'impact sonore des installations et se calcule par la différence entre le bruit ambiant (installations en fonctionnement) et le bruit résiduel (installations à l'arrêt). Cette modélisation a démontré que l'émergence sonore serait quasi nulle au droit de la maison d'habitation la plus proche.

## 2.1.5 - Déchets

Les activités exercées sur le site POLYTECH génèrent différents types de déchets non-dangereux :

- chutes de bois, copeaux grossiers et sciures fines, valorisés en combustible biomasse ;
- papiers, cartons, plastiques ;
- boues de la station de traitement des eaux de lavage des encolleuses stockées dans un « big-bag » de 1 000 litres disposant d'une rétention.

Des déchets dangereux sont également générés sur le site :

- huiles usagées (hydrauliques et moteurs) stockées dans une cuve plastique disposant d'une rétention ;
- emballages vides « souillés » stockés dans une benne.

De plus, la société POLYTECH a récemment engagé une démarche de gestion responsable de ses déchets en favorisant les opérations de valorisation. À ce titre, un cahier des charges fonctionnel a été réalisé et des entreprises prestataires du secteur des déchets ont été contactées.

## 2.1.6 - Transports

Le site est accessible par le réseau routier de la ZAC de la Montane, desservi uniquement par la RD 1089 qui longe la zone sur toute sa longueur. Les véhicules bénéficient de l'aménagement d'un rond-point pour pouvoir accéder à la ZAC. Une gare de péage de l'A 89 est également située à environ 6 km du site en direction de Tulle.

Les approvisionnements et expéditions inhérents à l'activité s'effectuent uniquement par voie routière. Le site dispose d'une entrée unique et d'un parking de 102 places destiné au personnel et aux visiteurs.

L'impact du site, calculé sur la base du trafic routier de la RD 1089, est estimé à 0,7 % pour le trafic de poids-lourds (8 rotations par jour) et à 1 % pour le trafic de véhicules légers (80 rotations par jour).

### **2.1.7 - Utilisation rationnelle de l'énergie**

Le site utilise principalement l'électricité comme source d'énergie. La société a mis en place des mesures d'économie d'énergie :

- les appareils non utilisées sont systématiquement mis à l'arrêt ;
- les bâtiments sont isolés afin de prévenir toute déperdition de chaleur. Le dispositif d'aspiration des poussières et copeaux est équipé d'un système de recyclage de l'air afin de réintroduire l'air chaud dans les ateliers. Cette mesure permet de limiter la consommation énergétique pour le chauffage des locaux en période « hivernale ».
- une installation de traitement des eaux de lavage des encolleuses permet leur réutilisation et donc une réduction importante de la consommation d'eau ainsi que l'absence de rejets (fonctionnement en « rejet zéro ») ;
- des bandes en polycarbonate ont été installées dans l'atelier de production afin d'augmenter la luminosité.

### **2.1.8 - Impacts sur la santé des riverains**

Considérant les éléments suivants :

- la faible densité humaine à proximité du site ;
- les zones de pêche et de baignade sont éloignées du site (plus de 3 km) ;
- les produits potentiellement dangereux sont stockés en faible quantité, dans des emballages étanches, fermés, et sur rétention ;
- les seuls rejets atmosphériques du site sont des rejets diffus (traitement et recyclage de l'air aspiré au niveau des machines de travail du bois) ;
- les seuls rejets potentiellement polluant du site sont des eaux pluviales de voiries pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel via un bassin de rétention et des eaux domestiques ;

L'évaluation des risques sanitaires conclut au fait que « *la chaîne alimentaire ainsi que les eaux et les sols sont donc protégées des risques qui seraient générés par les activités du site de POLYTECH* ».

## **2.2 - Synthèse de l'étude de dangers**

### **2.2.1 - Analyse des risques**

La méthodologie qui a été retenue par le bureau d'études pour réaliser l'analyse des risques du site est l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) de nature qualitative. Son objectif principal est de rechercher les sources de dangers et de risques liés aux activités et stockages réalisées et de procéder la cotation des accidents associés. Elle se base également sur les données issues de l'accidentologie.

Pour chacun de ces accidents, la probabilité d'occurrence, la gravité des conséquences ainsi que la cinétique de développement ont été évaluées conformément aux prescriptions et méthodes définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cadre de ces cotations, l'incendie a été identifié comme étant le risque prépondérant. À ce titre, les phénomènes dangereux qui ont été retenus sont les incendies des lignes de production de portes et d'huisseries ainsi que l'incendie de la zone de stockage de produits finis. Une modélisation de ces phénomènes ainsi qu'une cartographie des zones d'effets ont été réalisées.

### **2.2.2 - Conséquences, effets domino**

À partir de la modélisation des flux thermiques (8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup>) générés par les phénomènes dangereux, l'étude de dangers démontre que les effets thermiques de ces phénomènes seraient contenus à l'intérieur du site d'exploitation :

*« Au vu de l'analyse préliminaire des risques, de l'étude d'accidentologie et de l'étude des scénarios majorants, nous pouvons dire que les accidents évoqués sont de nature modérée car ils sont circonscrits à l'intérieur du site de POLYTECH et n'auront pas d'effets sur la population voisine ».*

L'étude écarte également le risque d'effets dominos, c'est-à-dire la propagation d'un phénomène dangereux d'un stockage ou d'une installation à un autre stockage ou une autre installation. Dans ces conditions, l'étude de dangers conclut au fait « *qu'un incendie généralisé du bâtiment principal ainsi qu'une propagation vers les autres zones est donc peu probable* ».

### **2.3 - Conditions de remise en état proposées**

En fin d'exploitation, les déchets, le matériel ainsi que, de manière générale, tout produit ou liquide susceptible de présenter un risque de pollution des sols ou des eaux sera enlevé du site.

De plus, en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, des mesures de mise en sécurité minimales devront être mises en œuvre par la société POLYTECH :

- évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R.512-6-7° du code de l'environnement, la société POLYTECH s'engage à effectuer une remise en état du site compatible avec l'implantation d'une nouvelle activité industrielle.

## **3 - Consultation et enquête publique**

### **3.1 - Enquête publique**

#### ***3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique :***

**Durée :** 1 mois, du 7 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus

**Communes concernées :** Eyrein, Corrèze, Saint-Priest-de-Gimel et Vitrac-sur-Montane

**Résultats :** aucune observation recueillie par le commissaire enquêteur

#### ***3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire***

En l'absence d'observation exprimée par le public durant l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas convoqué le pétitionnaire à l'issue de la procédure et n'a donc pas sollicité la production d'un mémoire en réponse.

#### ***3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (7 décembre 2013)***

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet présenté par Monsieur le Président de la société POLYTECH.

### **3.2 - Avis des conseils municipaux**

#### ***3.2.1 - Commune d'Eyrein (15 octobre 2013) : avis favorable***

#### ***3.2.2 - Commune de Vitrac-sur-Montane (14 novembre 2013) : avis favorable***

#### ***3.2.3 - Commune de Corrèze : pas de délibération***

#### ***3.2.4 - Commune de Saint-Priest-de-Gimel : pas de délibération***

### **3.3 - Avis de l'autorité environnementale (2 septembre 2013)**

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Enfin, l'autorité environnementale estime que le dossier mériterait d'être davantage développé sur les rejets diffus de Composés Organiques Volatils (COV) évoqués en page 59. De plus, des mesures complémentaires de bruit sont également abordées suite à la mise en service des installations ; des précisions sur ce point seraient également intéressantes.

### **3.4 - Cabinet de M. le Préfet (16 septembre 2013)**

Avis favorable.

### **3.5 - Avis des services**

#### **3.5.1 - Institut National des Appellations d'Origine (18 septembre 2013)**

*La commune d'Eyrein ne se trouve dans aucune aire géographique de production d'un produit d'appellation d'origine.*

*En conséquence, les services de l'INAO n'ont pas d'avis à émettre sur ce dossier.*

#### **3.5.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (4 octobre 2013)**

*Le bureau d'études fait état dans l'étude de dangers : « il existe également des moyens externes d'intervention, matérialisés par une réserve d'eau incendie de la zone à 300 m à l'est du site d'une capacité supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>. »*

*La réserve citée par le bureau d'études est référencée par le SDIS comme une réserve artificielle de 480 m<sup>3</sup> d'eau disponible sur deux heures.*

*Le bureau d'études devra apporter des modifications en fonction des éléments fournis par le SDIS.*

### **3.5.3 - Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze (7 octobre 2013)**

*Le terrain présenté pour l'exploitation n'est pas grevé par une servitude liée à un monument historique ou un site protégé.*

*Le service n'a pas d'observation particulière à émettre.*

### **3.5.4 - Direction Départementale des Territoires (7 octobre 2013)**

#### Volet environnement

*Sur ce thème, ce dossier n'amène pas de remarque particulière.*

#### Volet urbanisme, droit des sols, route

*Ce dossier est conforme aux dispositions de la zone Uim du plan local d'urbanisme.*

*Cette unité de fabrication a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 28 juillet 2009 (au nom de la société SAS COLODOR) pour une surface de 10 293 m<sup>2</sup>, d'un transfert d'autorisation en date du 8 novembre 2008 (au nom de la société AUXIFP) et d'un permis modificatif délivré le 4 janvier 2011 pour l'agrandissement de l'atelier de 1 092 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface totale à 11 383 m<sup>2</sup> (au nom de la société AUXIFP).*

*La DDT émet un avis favorable sur ce dossier.*

### **3.5.5 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Corrèze (9 octobre 2013)**

*L'examen du dossier de la société POLYTECH n'appelle pas d'observations particulières.*

*Une inspection de l'établissement a été menée par les services de la DIRECCTE le 29 août 2013.*

*Sur le plan de la sécurité, l'inspection menée par les services de la DIRECCTE le 29 août 2013 a porté sur les risques liés aux poussières de bois.*

*De manière anormale alors qu'il s'agit d'un risque majeur dans l'activité, c'est un aspect qui n'a pas été traité dans la notice portant sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il l'a été, de façon très brève, au niveau de l'étude d'impact du dossier.*

*Surtout, faute de réel engagement d'actions dans la prévention des risques liés aux poussières de bois depuis le démarrage de l'entreprise il y a près de deux ans à ce jour, une demande de vérification par un organisme accrédité a été notifiée par nos services.*

*L'entreprise y a répondu favorablement en mandatant à cette fin la société DEKRA pour la campagne de mesurages.*

*Elle a pris également des mesures pour se conformer à la réglementation travail liée à l'utilisation de produits cancérogènes.*

*Ces mesures portent sur la mise en œuvre d'actions de formation du personnel, la mise en place de notices de poste, le suivi médical renforcé du personnel ou la remise des fiches de prévention des expositions professionnelles.*

### 3.6 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courrier électronique du 13 novembre 2013 puis par courrier du 9 janvier 2014, l'inspection des installations classées a transmis au pétitionnaire et à son bureau d'études les avis des services nécessitant des éléments de réponse ou d'information (avis de la DIRECTE et du SDIS).

Le pétitionnaire a répondu à cette demande le 4 avril 2014.

Concernant l'avis rendu par le SDIS, le pétitionnaire indique que « *le besoin en eau d'extinction en eau incendie est assuré par 3 poteaux normalisés situés à moins de 200 m des installations de POLYTECH et de 2 réserves d'eau aménagées pour l'accès des services de secours [...] situées à environ 300 m à l'est et à l'ouest du site.* »

Le volume d'eau disponible sur deux heures est donc constitué :

- de 3 poteaux incendie de capacité unitaire 120 m<sup>3</sup>, soit 360 m<sup>3</sup> ;
- de 2 réserves artificielles de capacité unitaire 480 m<sup>3</sup>, soit 960 m<sup>3</sup> ;

L'exploitant note que « *la capacité totale est donc de 1320 m<sup>3</sup> disponible sur deux heures* » ce qui répond aux besoins évaluées dans le dossier à 660 m<sup>3</sup>.

Concernant l'avis rendu par la DIRECTE, le pétitionnaire indique que suite à la visite de l'inspection du travail, « *la société POLYTECH a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation de l'empoussièvement des installations de travail du bois* ». Le pétitionnaire précise que des mesures d'empoussièvement ont été réalisées par la société DEKRA et qu'un plan d'action a été mis en place. Le système d'aspiration et de recyclage de l'air a été modifié de manière à optimiser son fonctionnement (notamment une modification des dimensions des bouches d'aspiration).

Au sujet de la remarque sur l'utilisation de produits cancérogènes, le pétitionnaire indique « *qu'aucun produit utilisé dans les installations n'est classé comme C.M.R.* ».

## **4 - Analyse de l'inspection des installations classées**

### **4.1 - Statut administratif des installations du site**

Les installations classées exploitées sur le site de POLYTECH et soumises à autorisation préfectorale sont les suivantes :

- ateliers de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature) ;
- application de colle sur support quelconque (rubrique n° 2940 de la nomenclature).

Par ailleurs, d'autres activités relèvent du régime de la déclaration (stockage de bois) ou sont non classées (volumes mis en œuvre inférieurs aux seuils de la nomenclature). Néanmoins, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation contient un certain nombre de prescriptions techniques réglementant l'exploitation de ces installations.

À ce jour, la société POLYTECH fonctionne sous couvert d'un récépissé de déclaration du 25 mai 2009. Les augmentations de capacité réalisées depuis l'ouverture de l'usine ont entraîné un changement de régime administratif de l'établissement, celui-ci basculant de la déclaration à l'autorisation préfectorale. La demande présentée par la société POLYTECH constitue donc une régularisation administrative.

### **4.2 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, certaines catégories d'installations classées sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'effectuer la mise en sécurité du site. Ces installations sont définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et comprennent, notamment, les installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2940.

La société POLYTECH en sa qualité d'exploitant est donc directement soumise à cette réglementation. Dans le cas d'une régularisation administrative, la note d'application du 20 novembre 2013 prévoit que le calcul du montant des garanties financières soit instruit dans le cadre de la demande administrative et que ce montant soit acté par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis à la Préfecture de la Corrèze le 4 avril 2014 une proposition de montant de garanties financières. Ce montant a été déterminé selon le mode de calcul forfaitaire détaillé en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant calculé dans ce document s'élève à 54 573 T.T.C. Cependant, après analyse de l'inspection des installations classées, il ressort que le taux de TVA et l'indice TP 01 utilisés dans le calcul du montant ne sont pas ceux en vigueur au jour du dépôt.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a repris le calcul effectué par le pétitionnaire en prenant en compte un taux de T.V.A. de 20 % et un indice TP 01 de 703,6. Il ressort de ce nouveau calcul que le montant des garanties financières relatives au site s'élève à 58 473 € T.T.C.

Or, l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit le fait que « *l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations [...] lorsque le montant de ces garanties financières [...] est inférieur à 75 000 €* ».

En conséquence, conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement, la société POLYTECH n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'effectuer la mise en sécurité du site.

#### **4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été transmis au pétitionnaire le 25 avril 2014 par courrier électronique. Les éléments rapportés dans le présent document ont été discutés avec le pétitionnaire et son bureau d'études au cours d'une visite du site réalisée le 13 mai 2014.

De l'enquête publique, il ressort qu'aucune personne ne s'est présentée en mairie pour consulter le dossier présenté par la société POLYTECH et qu'aucune annotation n'a été reportée sur le registre d'enquête publique. Le commissaire enquêteur note à ce sujet que « *l'absence de participation du public à cette enquête peut s'expliquer par le fait que la société POLYTECH jouit depuis son installation en 2009 d'une bonne notoriété dans la commune d'Eyrein et dans les communes avoisinantes [...] et que cette demande d'autorisation d'exploiter est réalisée à titre de régularisation* ».

Les conseils municipaux des communes d'Eyrein et de Vitrac-sur-Montane ont émis des avis favorables sur ce dossier.

De la consultation des services administratifs et techniques, il ressort qu'aucun avis défavorable n'a été émis. Des remarques ont été formulées par l'inspection du travail (DIRECCTE, unité territoriale de la Corrèze) au titre de la réglementation issue du code du travail. Le pétitionnaire y a répondu dans son mémoire en réponse (voir chapitre 3.6).

Des précisions ont également été demandées par l'autorité environnementale dans son avis du 2 septembre 2013 (voir chapitre 3.3) à propos de l'impact sonore des installations et des rejets de composés organiques volatils (COV).

##### **4.3.1 - Impact sonore des installations**

Les émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement sont réglementées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Celui-ci contient deux types de prescriptions :

- des niveaux de bruit à respecter en limites de propriété de l'établissement ;
- des valeurs limites d'émergence à respecter au droit des « Zones à Émergence Réglementée » (ZER) telles que les maisons d'habitation.

L'émergence représente la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt. Cet indicateur quantifie directement l'impact sonore de l'établissement sur son environnement.

Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire présente les résultats d'une campagne de mesures réalisée en novembre 2011. Dans le cadre de cette campagne, des mesures en limites de propriétés ont été réalisées et ont démontré le respect des valeurs limites applicables (70 dB en période diurne et 60 dB en période nocturne). En revanche, bien que le dossier mentionne la présence de maisons d'habitation à environ 450 mètres du site, aucune mesure sonore n'a été réalisée au droit de cette zone à émergence réglementée.

À défaut de mesures, le pétitionnaire a procédé dans son dossier à une évaluation de l'émergence au droit des maisons d'habitation. Pour cela, il a pris en compte les sources sonores les plus importantes c'est-à-dire les cyclones de dépoussiérage installés au nord du bâtiment principal. Compte-tenu de la distance relativement importante entre l'établissement et la zone à émergence réglementée, le dossier indique que l'émergence sonore serait quasiment nulle au droit des maisons d'habitation.

Sur cette thématique, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, l'inspection des installations classées propose que le pétitionnaire réalise une campagne de mesures sonores tous les 3 ans. Ces campagnes devront comprendre des mesures sonores en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée. Une première série de mesures devra être effectuée dans un délai de six mois et permettra de valider les conclusions du dossier de demande d'autorisation. Ces dispositions sont prévues à l'article 9.2.5. du projet d'arrêté préfectoral (auto surveillance des niveaux sonores).

#### **4.3.2 - Rejets de composés organiques volatils**

Compte-tenu des procédés mis en œuvre sur le site, il existe des rejets diffus de composés organiques volatils (COV) issus des activités d'encollage des blocs portes.

D'un point de vue réglementaire, un composé organique volatil est défini comme « *tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K (soit 20°C)* » (définition issue de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié reprenant la définition de la directive européenne n° 99/13/CE dite directive « Solvant »).

D'un point de vue technique, l'ADEME définit les COV comme une famille de composés « *regroupant une multitude de substances qui peuvent être d'origine biogénique (origine naturelle) ou anthropogénique (origine humaine). Ils sont toujours composés de l'élément carbone et d'autres éléments tels que l'hydrogène, les halogènes, l'oxygène, le soufre... Leur volatilité leur confère l'aptitude de se propager plus ou moins loin de leur lieu d'émission* ».

La directive « Solvant » de 1999 (intégrée à ce jour à la directive dite « IED », n° 2010/75/UE) prévoit un certain nombre de dispositions applicables aux activités et installations utilisant des solvants organiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ces dispositions sont reprises aux articles 3.2.4. à 3.2.7. du projet d'arrêté préfectoral. Notamment, l'exploitant est tenu :

- soit de respecter les valeurs limites d'émission pour les rejets canalisés et diffus ;
- soit de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME). Un tel schéma garantit que l'établissement rejette moins de COV qu'en respectant les valeurs limites d'émission réglementaires.

En parallèle, le pétitionnaire devra quantifier ses émissions de COV en réalisant un plan de gestion des solvants (bilan matière recensant les entrées et les sorties de solvants ainsi que les différents postes d'émission).

#### **4.3.3 - Éléments relatifs aux risques industriels**

Concernant le risque incendie, identifié comme risque principal par l'étude de dangers, le pétitionnaire a installé un dispositif de détection et d'extinction automatique (de type « sprinkler ») sur l'ensemble du bâtiment principal de production. Sauf défaillance, ce système doit permettre de prévenir un incendie généralisé du bâtiment en empêchant (ou en limitant) la propagation du phénomène.

Ce dispositif est alimenté par deux réserves de 51 et 473 m<sup>3</sup> qui permettent d'assurer le besoin en eau du réseau de « sprinkler » pendant au moins 2 heures.

De plus, la ressource en eau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie est suffisamment dimensionnée compte-tenu des besoins (660 m<sup>3</sup> disponibles sur deux heures, voir chapitre 3.6 du présent rapport).

Par ailleurs, en cas d'incendie et de rejet d'eau d'extinction susceptible d'être polluées, le bassin de confinement de la ZAC de la Montane par lequel transiterait ces effluents permettrait d'éviter tout rejet direct au milieu naturel. Le cas échéant, après une analyse de leur qualité, ces eaux pourraient soit être rejetées au milieu naturel si elles respectent les critères définis à l'article 4.3.12. du projet d'arrêté soit éliminées en tant que déchets.

Concernant le risque « foudre », en application de la réglementation en vigueur, l'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique qui ont conclu à la nécessité d'implanter des dispositifs de protection au niveau des bâtiments de production et de stockage tels que définis à l'article 1.2.1 du présent rapport. Ces dispositifs ont été installés par l'exploitant en février 2012 et feront l'objet d'une vérification complète par un organisme distinct de l'installateur dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 7.3.6. du projet d'arrêté).

#### **4.3.4 - Éléments relatifs aux risques chroniques**

La maîtrise des impacts des installations sur l'environnement ainsi que l'utilisation rationnelle de l'énergie sont des enjeux identifiés par le code de l'environnement. Ceux-ci doivent être intégrés dans la conception des projets et décrits dans l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

À ce titre, il faut noter que le site exploité par la société POLYTECH ne présente qu'un impact limité sur son environnement.

D'une part, son implantation sur une zone industrielle aménagée et prévue pour accueillir de telles activités limite les problématiques liées à la vulnérabilité du milieu (impacts sur la faune, la flore, les habitats naturels, etc.).

D'autre part, et en particulier sur les compartiments « air » et « eau », les impacts sont très faibles car les rejets potentiellement « polluants » ont été prévenus :

- en fonctionnement normal, c'est-à-dire près de 9 mois par an, l'air aspiré au droit des machines de production est dépoussiéré par des cyclones munis de filtres à manches et recyclé dans les ateliers (la concentration en poussières est inférieure à 0,2 mg/m<sup>3</sup>). Les seuls rejets atmosphériques du site sont donc des rejets diffus issus du bâtiment ;

- en fonctionnement « estival », c'est-à-dire moins de 3 mois par an, l'air aspiré est dépoussiéré par des cyclones munis de filtres à manches et rejeté à l'atmosphère (avec une concentration en poussières inférieure à  $0,2 \text{ mg/m}^3$ ). Lors de chaque passage en fonctionnement « estival », l'exploitant devra être en mesure de démontrer que ces rejets respectent les valeurs limites applicables (article 3.2.3. du projet d'arrêté) ;
- les eaux de lavage des encolleuses sont traitées par un station interne et réutilisées. La consommation d'eau pour le lavage des machines se limite donc aux opérations de remise à niveau, soit environ  $30 \text{ m}^3$  par an. Les opérations de lavage fonctionnent donc en circuit fermé et aucun effluent n'est rejeté (à l'exception des eaux pluviales et des eaux domestiques, voir paragraphe 2.1.3 du présent rapport).

## 5 - Conclusion

Considérant :

- que la société POLYTECH devra respecter des prescriptions afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de ce site,
- les avis émis lors des enquêtes publiques et administratives,
- la prise en compte des textes réglementaires applicables, des remarques et observations techniques citées aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire et la prise en compte de ses remarques,

l'inspection des installations classées propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société POLYTECH, pour l'exploitation d'une menuiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Eyrein, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.